

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale, dont le siège est situé au Tribunal de Grande Instance, 40 Boulevard Carnot à AIX-EN-PROVENCE, SIRET 330 402 991 00021, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle TERRANCLE ;

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale est une structure d'aide aux victimes ayant un rôle d'intermédiaire entre les victimes et les différentes structures judiciaires. A ce titre, l'association fournit un accompagnement aux personnes qui s'adressent à elles en répondant notamment à leurs questions sur le fonctionnement de la justice ou en les aidant dans l'accomplissement des démarches liées à la procédure. Les actions d'accompagnement social et d'insertion sociale sont prévues à destination des publics en difficulté et l'accent est mis sur la gratuité et la confidentialité des prestations proposées.

L'objectif de L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix Marseille Provence souhaite voir développer en matière d'action sociale s'intégrant dans la compétence politique de la ville.

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement social des publics en difficultés mené sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale dans l'exercice de ses missions.

Article 2 : Définition des missions

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale exerce les missions suivantes :

- Mettre à disposition de l'ensemble des publics franchissant la porte du commissariat, une écoute spécialisée, une évaluation et une orientation appropriée à la problématique rencontrée et de fait, contribuer à l'amélioration de l'accueil du public.
- Décharger les services de sécurité d'une activité consommatrice de temps et d'énergie pour laquelle ils ne sont pas toujours formés.
- Mettre en place un axe partenarial entre, d'une part les services de police ou de gendarmerie et d'autre part le secteur sanitaire et social environnant.
- Pouvoir apporter une réponse immédiate aux situations de détresse.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 10 000€ (dix mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

ARTICLE 6 : Obligations

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur publications...), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et évaluation

L'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence un bilan final quantitatif et qualitatif de l'action menée au titre de l'année concernée, ainsi que l'ensemble des indicateurs d'évaluation mentionnés initialement dans le dossier, sans omettre un bilan financier.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 9 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 11: Divers

La présente convention, comprenant 11 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'Association de Prévention
et de Réinsertion Sociale
Isabelle TERRANCLE
Présidente

Pour la Métropole
D'Aix-Marseille-Provence